

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
16^e Chambre - audience publique du
JUGEMENT

R.G. n° /

Contrat de travail – Jugement définitif

Rép. n° **06/**

EN CAUSE :

Monsieur P. ,
domicilié square à 1070 Anderlecht,

partie demanderesse, représentée par Me , avocat ;

CONTRE :

L'ASBL.....,
Ayant son siège ... à 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, représentée par Me , avocat ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le Code Judiciaire.

I. Procédure :

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 10 août 2004 en vue de l'audience du 21 septembre 2004.

L'ASBL a déposé des conclusions, le 15 avril 2005. Monsieur P. a fait de même le 23 mai 2005.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 26 septembre 2005.

L'ASBL a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le 15 novembre 2005 et le 16 janvier 2006. Monsieur P. a déposé des conclusions de synthèse, le 15 décembre 2005.

L'affaire a été plaidée puis prise en délibéré à l'audience du 13 mars 2006. Les parties n'ont pu être conciliées.

II. Demandes :

1. L'action de Monsieur P. vise à ce que le tribunal condamne l'ASBL à lui payer,

- 5.823,18 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 524,51 Euros à titre de prorata de prime de fin d'année 2003 ;
- 1.250 Euros à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice né de l'état de frais et honoraires de son conseil juridique pour ce qui dépasse le montant des indemnités de procédure ;
- les intérêts légaux et judiciaires à compter du 2003, date de la rupture des relations contractuelles.

2. L'ASBL demande au tribunal de déclarer la demande de Monsieur P. non fondée. A titre subsidiaire, elle sollicite l'autorisation de rapporter certains faits par témoins.

III. Faits et antécédents :

3. Monsieur P. est entré au service de l'ASBL, le 1^{er} mars 2002, en qualité de « formateur en rénovation ».

Il a été licencié sans préavis ni indemnité, le 13 août 2003.

4. Les motifs graves suivants lui ont été notifiés :

« Après enquête concernant une facture à payer par (l'ASBL) et liée à des achats faits en notre nom chez un de nos fournisseurs, il s'avère que ces achats ont été faits par toi pour une utilisation privée. En effet, le fournisseur nous fait parvenir le bordereau qui porte ta signature et la date d'enlèvement correspond à une période de fermeture des ateliers pour lesquels ces achats auraient pu être destinés. Il s'avère également que la commande en question ne correspond à aucun chantier actuel. De plus, tu ne nous a à aucun moment informés de cette commande.

A cela se rajoutent plusieurs éléments qui viennent aggraver les faits qui te sont reprochés :

- *Tu as déjà fait des commandes pour ton propre compte au nom de l'ASBL, oubliant de nous en informer ou nous en informant a posteriori. Il t'a été instamment demandé de régler ces factures en ton nom propre et nous t'avons très clairement interdit de recommencer ce genre de pratique ;*

- *Depuis ton congé de maladie (du 4/08/03 à ce jour) tu n'as à aucun moment essayé de me contacter alors qu'il s'agit d'une obligation stipulée dans le règlement de travail. Tu connais pourtant mon numéro de GSM.
Malgré deux messages laissés par moi et un message laissé par Z... sur la boîte vocale de ton GSM demandant de nous recontacter, tu ne t'es jamais soucié de nous tenir informés de la situation et de voir comment organiser le travail des ouvriers dont tu assures normalement l'encadrement. Tu sais pourtant que ton équipe prépare actuellement un chantier important qui requiert ta présence. Sachant que tes certificats médicaux stipulent que les sorties te sont autorisées, la gravité de ta maladie ne semble pas justifier l'absence de contacts téléphoniques voire même une visite en nos locaux. Tu as seulement contacté par téléphone (le 11/08/03) V..., notre secrétaire, pour l'informer que tu allais faire des analyses médicales et que tu ne serais sans doute pas présent cette semaine.*
- *Tu as également fait preuve d'une attitude inacceptable concernant une demande de congés (du 04/08/03 au 08/08/03) qui t'ont été refusés car faite dans des délais trop courts (moins d'une semaine avant la fermeture de notre entreprise). Tu as menacé de ne pas te présenter pendant la période des congés en question.*

Tout ceci a pour conséquence la rupture sans préavis pour motif grave du contrat de travail qui nous lie... »

5. Le 6 septembre 2003, Monsieur P. a signé un document précisant qu'il était d'accord « pour que l'ASBL règle la facture due au nom de C. pour des achats pour son propre compte pour un montant de 106,14 euros (à retirer sur son salaire) » et que « la facture auprès du fournisseur X pour un montant de 80,97 euros sera réglée par lui avec le fournisseur ».

La facture C. a effectivement été déduite du décompte de sortie du 9 septembre 2003 (voir dossier de l'ASBL, pièce 16).

6. Monsieur P. a contesté les motifs graves par lettre du 31 juillet 2004, en précisant :

« 1. accusation de vol

les achats ont été effectués, pendant, il est vrai la période de fermeture de l'entreprise mais il n'a jamais été question de vous « voler » ou de vous les dissimuler. Quant au bordereau qui correspond à ces achats il y est apposé ma signature. Si mon intention avait été de vous voler selon vos termes, je n'aurais pas signé de ma main ou de mon nom.

Précédemment des achats ont été faits, ces derniers ont toujours portés une référence P... ainsi que ma signature et n'ont jamais été dissimulés. Les factures de ces achats étaient contrôlés par Z... régulièrement. Il n'a jamais été stipulé que ce genre de pratiques étaient devenues interdites qui plus est des commandes personnelles étaient faites par d'autres employés de l'ASBL et ce sans réprimandes.

2. absence maladie

deux certificats médicaux ont été donnés à dates et heures régulières, ces derniers stipulent des incapacités de travail mais des sorties autorisées. Je n'ai jamais eu l'intention de ne pas assurer l'encadrement des ouvriers pourtant un contact téléphonique vous a informés de mon absence.

3. demande de congés

je n'ai jamais menacé de ne pas me présenter après ma période de congé d'ailleurs aucune grilles écrites ne reprend ces derniers. Les demandes se font verbalement et d'aucune autre manière.

En conclusion, je conteste votre rupture sans préavis pour motif grave du contrat de travail et vous demande les indemnités de préavis ainsi que l'annulation « pour motif grave ».

IV. Discussion :

A. Régularité du licenciement pour motif grave :

a) rappel des principes :

7. Selon l'article 35 alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978, « le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins ».

De manière constante, il est admis « que le motif grave est connu de la partie qui donne congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice » (voir Cass. 19 mars 2001, Pas. 2001, I, p. 436 ; Cass. 8 novembre 1999, Pas. 1999, I, p. 1458 ; Cass. 14 octobre 1996, J.T.T. 1996, p. 501 ; Cass. 11 janvier 1993, Pas. 1993, I, p. 31).

8. Le délai ne prend cours que lorsque la personne ayant le pouvoir de licencier acquiert une connaissance effective des faits ; il est indifférent que cette personne ait, éventuellement, eu la possibilité de connaître les faits, plus tôt (voir Cass. 5 mai 1976, Pas. 1996, I, p. 957 ; Wantiez et Votquenne, « Le licenciement pour motif grave », Larcier, coll. de Droit Social, 2005, n° 68, p. 64).

9. La charge de la preuve du respect du délai, incombe à l'employeur (voir article 35, dernier alinéa), mais « lorsque le juge considère que la partie qui a mis fin au contrat pour motif grave prouve qu'elle n'a eu connaissance des faits constituant le motif grave que dans les trois jours ouvrables précédant le congé, il décide légalement que la partie licenciée doit prouver que celui qui a donné le congé connaissait déjà ces faits depuis plus de trois jours (Cass. 4 décembre 1989, Pas.1990, I, p. 418).

10. Enfin, il paraît dès à présent utile de préciser que le délai prévu par l'article 35, alinéa 3 ne fait pas obstacle à ce que « pour apprécier la gravité du motif invoqué

le juge prenne en considération des faits qui ne sont pas mentionnés dans la lettre de congé lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité du motif allégué » (Cass., 21 mai 1990, Pas. 1990, I, p. 1073).

b) Application :

11. En l'espèce, le grief principal, à savoir le fait d'avoir effectué des achats pour son propre compte le 16 juillet 2003, a été découvert selon la chronologie suivante :

- l'achat litigieux a donné lieu à l'établissement d'une facture par la société B., le 31 juillet 2003 ; cette facture ne porte pas les références de Monsieur P. ; elle mentionne un bordereau du 16 juillet 2003 ;
- d'après le cachet dateur de l'ASBL cette facture a été réceptionnée le 5 août 2003 ;
- l'ASBL a sollicité l'envoi du bordereau du 16 juillet 2003 ; ce bordereau lui a effectivement été communiqué par fax, le 12 août 2003 (voir heure et n° de fax de B... apparaissant sur la pièce 2 du dossier de l'ASBL).

Puisque la facture du 31 juillet 2003 ne permettait pas de connaître l'auteur de l'achat litigieux, c'est bien à la réception du fax du 12 août 2003 que l'ASBL a acquis une connaissance suffisante du fait que Monsieur P... était l'auteur de l'achat litigieux.

12. Le délai de 3 jours ouvrables ayant ainsi pris cours le 12 août 2003, le licenciement intervenu le 13 août 2003 n'est pas tardif.

B. Réalité et gravité du motif grave :

13. Monsieur P. ne conteste pas avoir le 16 juillet 2003 effectué, au nom de l'ASBL, un achat pour son propre compte (voir ses conclusions de synthèse, page 9).

14. Le tribunal considère que cet achat constitue un motif grave :

a) En règle, la confiance devant présider à toute relation de travail implique de s'abstenir, sauf autorisation expresse, de tout achat privé aux frais de l'employeur.

En l'espèce, Monsieur P. a agi sans autorisation préalable. Il n'a pas non plus déclaré immédiatement son achat, ce qui aurait permis d'écarter une quelconque volonté de dissimulation dans son chef.

b) Si la facture établie par le fournisseur B..., ne mentionne rien sous la rubrique « v. réf. » (votre référence), c'est nécessairement parce qu'à l'inverse de ce qui s'était produit au début de l'année 2002 (voir les factures produites en pièces 9 et 10 du dossier de l'ASBL), Monsieur P... n'avait pas indiqué au fournisseur qu'il devait y mentionner son nom (ou son prénom). Ces références n'apparaissent pas non plus sur le bordereau d'enlèvement.

Sur base de la facture, l'ASBL ne pouvait donc pas savoir que Monsieur P. était l'auteur de l'achat litigieux.

Puisque le bordereau d'enlèvement n'était, en principe, pas destinée à l'ASBL (qui ne devait recevoir que la facture), on ne peut pas déduire du fait que ce bordereau a été signé par Monsieur P., qu'il entendait agir de manière transparente.

c) Après le licenciement, Monsieur P. a accepté de rembourser une facture C. du 30 septembre 2002 (d'un montant de 106,14 Euros) et de prendre en charge une facture du 19 mai 2003 (d'un montant de 80,97 Euros) : ce faisant, il a admis que deux achats privés plus anciens avaient été dissimulés à l'ASBL.

Ces faits, bien que découverts après le licenciement, donnent à l'attitude de Monsieur P., un éclairage particulier :

- ils conduisent, tout d'abord, à écarter l'explication selon laquelle « après chaque achat, il remboursait directement l'ASBL en remettant le prix des achats de la main à la main ». Il est établi qu'à deux reprises au moins, les achats n'ont pas été spontanément remboursés ;
- ils démontrent aussi que c'est délibérément - car il pensait cette fois encore « passer inaperçu » -, que Monsieur P. a procédé à l'achat du 16 juillet 2003, sans inviter le fournisseur à mentionner ses coordonnées sur la facture et sans déclarer spontanément cet achat à l'ASBL.

d) Le tribunal estime donc que ce n'est pas par hasard que les références de Monsieur P. n'apparaissent pas sur la facture, mais en raison de sa volonté de dissimuler l'achat le 16 juillet 2003. La volonté de dissimulation ne doit pas être écartée pour le seul motif que l'achat a eu lieu pendant une période de congé et a effectivement été découvert par l'ASBL.

15. De son côté, Monsieur P. n'établit pas qu'il était de pratique courante de permettre aux formateurs de faire des achats personnels auprès des fournisseurs habituels de l'ASBL.

Les attestations qu'il produit sont vagues, imprécises et inutilement accusatrices à l'égard de l'ASBL. Elles n'établissent pas qu'il était autorisé à faire des achats personnels ; a fortiori, n'établissent-elles pas qu'il pouvait faire des achats sans mentionner ses références personnelles et sans en faire la déclaration immédiate et spontanée à l'ASBL.

L'ASBL produit par contre deux attestations tendant à démontrer que la pratique alléguée était interdite; Monsieur D. atteste que son employeur ne lui « a jamais permis ou proposé d'effectuer des achats pour son compte propre via des factures au nom de l'ASBL », tandis que de manière plus précise encore, Madame M., coordinatrice administrative et financière de l'ASBL, atteste qu' à la réception d'une facture F.. de novembre 2002, elle avait expressément interdit à Monsieur P. « d'encre exposer des dépenses privées à l'avenir et de les faire facturer au nom de l'ASBL » (pièce 17 du dossier de l'ASBL, traduction non contestée).

C. Conséquences

16. Les fautes reprochées constituent un motif grave.

Monsieur P. n'a pas droit à l'indemnité compensatoire de préavis qu'il réclame.

Le prorata de prime de fin d'année n'est pas dû (voir article 2, alinéa 4 de la convention collective applicable, dossier de Monsieur P., pièce non reprise à l'inventaire).

L'ASBL n'ayant commis aucune faute en licenciant Monsieur P., ce dernier n'a pas droit à des dommages et intérêts pour compenser l'état de frais et honoraires de son conseil juridique.

**Par ces motifs,
Le Tribunal du Travail,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare la demande principale non fondée ;

Condamne Monsieur P. aux dépens liquidés à 214,18 Euros étant l'indemnité de procédure revenant à la partie défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du
de la 16^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles, à laquelle étaient présents
et siégeaient :

Monsieur	Juge,
Monsieur	Juge Social Employeur,
Monsieur	Juge Social Employé,

assistés au prononcé par M _____, Greffier,

